FACTORHY AVOCATS

3 MINUTES POUR L'ACTUALITE

Charges sociales – Protection sociale complémentaire n° 13 –

21 septembre 2020

L'URSSAF a dit que ...

Régime social applicable aux indemnités versées dans le cadre de l'activité partielle longue durée :

L'URSSAF précise sur son site le régime social applicable aux indemnités versées dans le cadre de l'activité partielle longue durée dans une note du 9 septembre dernier. Ainsi, l'indemnité légale versée par l'employeur au salarié est :

- exclue de l'assiette de cotisations et contributions de sécurité sociale, au titre des revenus d'activité ;
- soumise à la CSG et à la CRDS au taux de 6,70 %, après abattement de 1,75 % pour frais professionnels.

Concernant les indemnités complémentaires éventuellement versées par l'employeur en supplément :

- pour les salariés dont la rémunération est inférieure à 4,5 Smic, si l'indemnité globale versée (L'ensemble des sommes versées par l'employeur au salarié en contrepartie ou à l'occasion de son travail, notamment les salaires, les primes, les gratifications, les indemnités de congés payés, les indemnités de préavis, les avantages en nature et les rémunérations des périodes de formation.) ne dépasse pas 3,15 Smic, la part de l'indemnité globale versée (L'ensemble des sommes versées par l'employeur au salarié en contrepartie ou à l'occasion de son travail, notamment les salaires, les primes, les gratifications, les indemnités de congés payés, les indemnités de préavis, les avantages en nature et les rémunérations des périodes de formation.) inférieure à 4,5 Smic est exclue de l'assiette de cotisations et contributions de sécurité sociale ;
- pour les salariés dont la rémunération est supérieure ou égale à 4,5 Smic, la part de l'indemnité globale versée (L'ensemble des sommes versées par l'employeur au salarié en contrepartie ou à l'occasion de son travail, notamment les salaires, les primes, les gratifications, les indemnités de congés payés, les indemnités de préavis, les avantages en nature et les rémunérations des périodes de formation.) inférieure à 3,15 Smic est exclue de l'assiette de cotisations et contributions de sécurité sociale.

Ces précisions sont valables jusqu'au 31 décembre 2020 et seront complétées ultérieurement concernant le régime social applicable après cette date.

Régime social de la somme issue de la monétisation des jours de repos afin de compenser la baisse de rémunération :

L'URSSAF a publié sur son site internet, le 21 septembre 2020, de nouvelles instructions concernant le régime social de la somme issue de la monétisation des jours de repos qui diffèrent des précédentes consignes délivrées le 13 juillet dernier sur son site internet (voir notre bulletin Charges sociales – Protection sociale complémentaire n° 11 du 14 juillet 2020).

Désormais, la somme globale perçue par le salarié (indemnité d'activité partielle et monétisation des jours de congés) est soumise à un régime de remplacement pour la partie qui n'excède pas 3,15 Smic. La partie excédentaire est soumise à cotisations et contributions sociales.

208 Mds €

C'est le montant des dépenses de santé en 2019 selon la DREES qui a publié le 15 septembre dernier le résultat des comptes de la santé édition 2020. Elle constate entre autre que la consommation de soins et de biens médicaux progresse plus vite en 2019 qu'en 2018 « du fait de l'évolution des actes hospitaliers ».

Nouveautés

Possibilité pour les mutuelles et institutions de prévoyance d'intégrer, après accord de l'AGIRC, la gouvernance pour participation aux bénéfices dans leurs fonds propres

Un décret du 21 septembre 2020 introduit la possibilité pour les mutuelles et institutions de prévoyance, d'intégrer, après accord de l'AGIRC, la gouvernance pour participation aux bénéfices dans leurs fonds propres, en cas de circonstances exceptionnelles et sous condition de restitution, dans un délai maximal de 8 ans, des montants repris.

L'ordonnance du 22 juillet 2020 sur la formation et le gel des régimes de retraite à prestations définies : ont publiés au JO Lors Protection sociale du 15 septembre 2020 (voir notre bulletin d'actu Charges sociales – Protection sociale complémentaire n° 10 du 6 juillet 2020).

Work in progress...

Projet de décret relatif au droit de résiliation sans frais de contrats de complémentaires santé

Un groupe de travail, ayant l'ambition de s'achever avant fin décembre 2020, prévoit les modalités du droit de résiliation à tout moment après un an de souscription des contrats santé. Il prévoit notamment la procédure à suivre par le nouvel organisme assureur pour faire connaître au salarié le souhait de l'accord de résilier le contrat ou les modalités d'information de l'accord en cas d'exercice du droit à résiliation (information accompagnant l'avis annuel de cotisations ou avis de la communication annuelle des informations relatives aux frais de gestion).

Sont concernés les contrats de complémentaire santé « collectifs » pour lesquels des garanties accessoires (prévoyance, protection juridique, responsabilité civile...) notamment des prévoyances lourdes (décès, incapacité de travail ou invalidité) tarifiées séparément restent les contrats auxquels uniquement des garanties de prévoyance lourdes.

Rapport relatif à la gouvernance et au financement de la 5e branche de la sécurité sociale

Laurent Vachey, inspecteur général des finances, a remis au Gouvernement le 14 septembre dernier son rapport relatif à la création de la branche « autonomie ».

Il contient des recommandations ayant trait à la gouvernance, la structure et le financement de la 5e branche de la sécurité sociale dont la création est annoncée par la loi relative à la dette sociale du 7 août. Sont proposés notamment :

- le abaissement à un SMIC au lieu de 4) de l'abattement de 1,75 % sur l'assiette de la CSG-CRDS au titre des frais professionnels ;
- l'abaissement à 1,5 Smic (au lieu de 3,15) (le champ d'application de la réduction des 1,6% des cotisations d'allocations familiales).